

BILL.

Acte pour amender et étendre l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal à la ligne provinciale.

- A**TTENDU qu'à raison de l'époque avancée de la saison où l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte* 5 "*pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal à la ligne provinciale*" a reçu la sanction de sa très gracieuse majesté, il a été impossible pour la dite compagnie d'achever et déposer la carte ou plan, 10 et le livre de référence du dit chemin de fer projeté, dans le temps prescrit par et en vertu du dit acte, et qu'il est nécessaire de prolonger cette période ;—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.
- 15 Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la période fixée par le dit acte pour déposer la dite carte ou plan et livre de référence, est par le présent prolongée jusqu'au trente-et-unième jour de décembre 20 de l'année de notre Seigneur mil huit cent cinquante

Preamble.

10 et 11 Vict.,
ch. 121, cité.

Temps pour
déposer le
plan, etc., du
chemin de fer
prolongé jus-
qu'au 31 déc.
1850.

- II. Et attendu que le capital de quarante mille louis courant, que la dite compagnie était autorisée par le dit acte à prélever, a 25 été trouvé insuffisant pour les fins du dit acte, et qu'il est expédient de permettre à la dite compagnie d'augmenter son capital, qu'il soit statué, qu'il sera permis à la dite compagnie de prélever parmi ses membres, 30 et par l'admission de nouveaux souscripteurs, ou de l'une ou l'autre manière, une nouvelle somme de trente-cinq mille louis courant, pour les fins du dit acte ; et tout souscripteur

Le capital de
la compagnie
augmenté jus-
qu'à £75,000.